

La voix de PORTS-SUR-VIENNE

Bulletin municipal de la commune de Ports-sur-Vienne



Direction des Sécurités

Affaire suivie par :
Thomas RONDEAU
Service interministériel de défense et de protection civile
Chargé des risques
Tél. : 02.47.33.13.66
Courriel : thomas.rondeau@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 16 avril 2024

Le Préfet

À

M. le Maire
2 rue de la Mairie
37800 PORTS-SUR-VIENNE

Monsieur le maire,

Vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations survenues lors du week-end de Pâques 2024.

Aux termes de l'arrêté interministériel n°IOME2410127A du 10 avril 2024, publié au Journal Officiel le 16 avril 2024, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services (Service interministériel de défense et de protection civile). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision. Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service interministériel de
défense et de protection civile

Nicolas BERGER-HALTEAU

**Catastrophe
naturelle
Les
personnes
impactées
par les
dégâts
occasionnés
par la
montée des
eaux
disposent de
30 jours à
compter du
10 avril 2024
pour saisir
leurs
assurances**



Vous pouvez dès à présent remplacer votre permis de conduire rose cartonné par le nouveau modèle



Votre permis de conduire pliant 3 volets « rose cartonné » est valable jusqu'au 19 janvier 2033. Vous pouvez cependant demander son remplacement dès maintenant par le nouveau modèle au format carte de crédit. Cela pourrait notamment vous éviter d'être confronté, à l'approche de l'échéance, à un engorgement des services dédiés à cette tâche.

Pour remplacer votre permis de conduire cartonné par le modèle « carte de crédit », vous devez en faire la demande en ligne sur [le site de l'Agence nationale des titres sécurisés \(ANTS\)](#). Une fois sur le site, vous pouvez vous connecter :

grâce à FranceConnect (connexion grâce à l'identifiant et au mot de passe que vous utilisez sur Impots.gouv, Ameli ou L'identité numérique – La Poste...);

ou avec vos identifiants ANTS. Si vous n'en avez pas, il vous est proposé de créer un compte afin que vous puissiez avoir un espace personnel spécifique sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Lors de votre demande de remplacement de votre permis de conduire, vous devez transmettre au format numérique :

un justificatif d'identité (carte nationale d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans, passeport biométrique valide ou périmé depuis moins de 5 ans...);

un justificatif de domicile (une facture datant de moins de 6 mois d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe ou mobile, un avis d'imposition ou de non-imposition, une quittance de loyer...);

une photo-signature numérique (il s'agit d'une photographie qui comprend également une représentation numérique de votre signature, et qui est réalisée dans un photomaton agréé par l'Agence nationale des titres sécurisés ou auprès d'un photographe professionnel lui aussi agréé par l'ANTS). Si vous souhaitez envoyer une photo d'identité au format papier, il vous est proposé à la fin de la démarche de télécharger puis d'envoyer un formulaire de dépôt photo signature ;

le permis « rose cartonné » à remplacer (même s'il ne sera plus valide, vous ne serez pas tenu de le restituer lorsque vous aurez reçu votre nouveau titre au format « carte de crédit »);

si nécessaire, un formulaire Cerfa d'avis médical lorsque votre titre de conduite l'exige.

La démarche est gratuite, si on excepte les frais engagés pour réaliser la photo d'identité.

À noter : même si votre titre de conduite au format cartonné n'est désormais valable que jusqu'au 19 janvier 2033, son remplacement consiste en une simple démarche administrative de changement de support ; si vous êtes par exemple titulaire du permis B permettant de conduire une voiture celui-ci reste valable à vie (sauf restriction individuelle, par exemple pour des raisons de santé). Vous n'avez ainsi pas d'examen de conduite à passer.

Rappel : depuis le 16 septembre 2013, tous les états membres de l'Union européenne possèdent un permis de



Numéros surtaxés : comment reconnaître les signes d'un appel frauduleux ?

Vous avez gagné un jeu-concours auquel vous n'avez jamais participé, une fausse urgence vous invite à rappeler un numéro, vous devez renouveler une démarche administrative que vous n'avez jamais commencée... Il peut s'agir d'une tentative frauduleuse vous forçant à rappeler un numéro surtaxé. [Service-Public.fr fait le point](#) sur ces numéros spéciaux, leur tarification et

Découvrez les aides au permis de conduire sur 1jeune1permis !



Le service 1jeune1permis, disponible depuis le 21 mars 2024 sur le site [1jeune1solution](#), vous permet notamment de connaître les différentes aides financières au permis de conduire dont peuvent bénéficier les jeunes.

Image 1Crédits: LIGHTFIELD STU-

DIOS - stock.adobe.com

Sur la plateforme [1jeune1permis](#), après avoir indiqué le nom ou le code postal de votre commune, vous pouvez découvrir les différents dispositifs de soutien financier pour le permis de conduire, qui vous sont proposés aux niveaux : national ; régional ; départemental ; et territorial.

La plupart des aides financières qui sont recensées sur la plateforme sont destinées aux personnes ayant moins de 25 ans. Pour chaque dispositif, sont notamment précisés : les différentes conditions d'éligibilité ; les documents à fournir ; les démarches à accomplir.

Le service 1jeune1permis vous permet par ailleurs de : trouver des informations sur toutes les démarches que vous pouvez accomplir en ligne concernant le permis de conduire (inscription à l'examen du code de la route et à celui de la conduite, demande de fabrication de votre permis de conduire après la réussite à l'examen...) ; bénéficier de renseignements pour choisir l'auto-école qui correspond à vos besoins (un établissement près de chez vous ou en ligne...) ; d'obtenir des conseils pour vous préparer de manière efficace à l'examen du code de la route et pour choisir le moyen d'apprentissage de la conduite qui vous convienne.

Le Pass'colo aide à financer une colonie pour les jeunes collégiens



Vous avez un enfant de 11 ans que vous souhaitez faire partir en colonie ? Vous êtes peut-être éligible au Pass'colo, une nouvelle aide destinée à faciliter le départ en vacances d'enfants âgés de 11 ans. Découvrez les conditions d'attribution et le montant du Pass'colo !

Le Pass'colo est un dispositif de l'État visant à favoriser les départs en colonies de vacances des enfants durant l'année civile de leurs 11 ans, un âge charnière de l'entrée au collège. L'aide attribuée varie entre **200 et 300 €** selon les ressources du foyer. Pour en bénéficier, votre enfant doit être né en **2013**. Les familles devront choisir une colonie éligible au dispositif. La [liste des séjours](#) sera consultable à partir du 15 avril 2024. Cette initiative est issue du [Pacte des solidarités](#) qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

À savoir

vous ne pouvez recevoir le Pass'colo qu'**une seule fois par enfant** et il doit être utilisé **pendant les vacances scolaires**. Il est cumulable avec les autres aides aux vacances.

Le montant de l'aide

Le montant du Pass'colo est calculé en fonction de votre quotient familial, et sera déduit directement du prix du séjour (l'aide est prise en charge par Vacaf). **Votre quotient familial (QF) doit être inférieur à 1 500 €.**

La grille de l'aide pouvant être attribuée par séjour est la suivante :

QF mensuel du foyer inférieur ou égal à 200 € : **350 €.**

QF mensuel du foyer compris entre 201 et 700 € : **300 €.**

QF mensuel du foyer compris entre 701 et 1 200 € : **250 €.**

QF mensuel du foyer compris entre 1 201 et 1 500 € inclus :

200 €.

À noter

Le Pass'colo est ouvert aux personnes mineures atteignant ou ayant atteint l'âge de 11 ans au cours de l'année du séjour. En cas de non-utilisation dans l'année des 11 ans, le pass pourra être reporté une fois, l'année des 12 ans, selon les mêmes modalités.

Quelles sont les nouvelles conditions pour bénéficier du prêt à taux zéro ?



Le PTZ (prêt à taux zéro) vous permet de financer une partie de l'achat de votre résidence principale sans avoir à payer des intérêts ou des frais de dossier. Les types d'opérations immobilières, tout comme le périmètre d'éligibilité et les barèmes liés aux différentes zones géographiques, ont évolué. Ce prêt est accordé notamment sous conditions de ressources. Les plafonds de revenus pour en bénéficier ont été relevés le 1^{er} avril 2024. [Service-Public.fr](#) vous explique.

Pour quels types d'achat pouvez-vous bénéficier du PTZ ?

Depuis le 1^{er} avril 2024, vous pouvez obtenir le PTZ :

pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf dans un bâtiment d'habitation collectif situé en zone tendue, autrement dit [dans une commune appartenant à la zone A, Abis ou B1](#) (les maisons individuelles neuves sont donc désormais exclues du dispositif PTZ en zone tendue) ;

pour l'achat d'un logement ancien situé en zone détendue (une commune appartenant à la zone B2 ou C), à condition d'envisager des rénovations. Ces travaux doivent représenter au moins 25 % du montant total de votre opération immobilière ;

dans toutes les zones, pour l'achat d'un logement neuf dans le cadre d'une location-accession (un dispositif qui permet à un locataire d'acquérir progressivement un logement), d'un bail réel solidaire (un mécanisme qui permet de devenir propriétaire de la partie bâtie du logement tout en étant locataire du terrain) ou d'un contrat d'accession à la propriété avec taux réduit de TVA ;

pour l'achat du logement social dont vous êtes locataire, dans toutes les zones ;

pour la transformation en logement d'un local existant non affecté initialement à cet usage, dans toutes les zones.

À savoir

Un système de zonage géographique « A/B/C » est utilisé pour définir le niveau de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier du prêt à taux zéro. Ce classement est établi en fonction de la concordance ou du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (la zone A est caractérisée par le plus grand déséquilibre, et la zone C par la plus grande concordance entre l'offre et la demande). Vous pouvez connaître la zone dont dépend votre logement [grâce à ce simulateur](#).

Rappel

Le PTZ ne peut pas financer la totalité de votre achat immobilier. Vous devez avoir recours à un ou plusieurs autres prêts (prêt bancaire classique, prêt épargne logement, prêt d'accession sociale...).

Quels sont les nouveaux plafonds de ressources pour en bénéficier ?

Les différents plafonds de ressources ont été augmentés le 1^{er} avril 2024 ; les ressources prises en compte correspondent au revenu fiscal de référence de l'année N-2 des personnes qui vont vivre dans logement (par exemple, pour l'année 2024 il s'agit du revenu fiscal de référence de l'année 2022).

Rappel

pour bénéficier du prêt à taux zéro, vous ne devez pas avoir été propriétaire de votre résidence principale durant les 2 années précédant votre demande de prêt (pour certains profils, cette condition n'est pas requise).

Quel est le montant du prêt à taux zéro ?

Pour connaître le montant du PTZ selon votre situation, vous pouvez consulter [notre fiche d'information](#).

Quelles sont les conditions pour bénéficier du bonus écologique en 2024 ?



Un décret publié au *Journal officiel* le 13 février 2024 a modifié les modalités du bonus écologique pour l'achat ou la location d'un véhicule. Son montant maximal est notamment diminué de 1 000 € pour les ménages

les plus aisés qui acquièrent ou louent une voiture particulière neuve ou une camionnette neuve. Le bonus écologique est une aide financière qui vous permet d'acheter ou de louer un véhicule peu polluant. Pour l'achat ou la location d'une voiture particulière neuve, son montant est de 27 % du coût d'acquisition du véhicule. Ce montant peut être augmenté, si nécessaire, du coût de la batterie prise en location. Si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 15 400 €, depuis le 14 février 2024 vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide supérieure à 4 000 € au titre du bonus écologique pour l'achat ou la location d'une voiture particulière neuve ; jusque-là, ce montant maximal était fixé à 5 000 €.

En revanche, le montant maximal de ce bonus écologique reste de 7 000 € pour les foyers les plus modestes. Désormais, vous faites partie de ces foyers si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 € ; précédemment, ce niveau était fixé à 14 089 €. Pour l'achat ou la location d'une camionnette neuve, le montant du bonus écologique est fixé à 40 % du coût d'acquisition du véhicule. Comme pour les voitures, son montant peut être augmenté, le cas échéant, du coût de la batterie si celle-ci est prise en location. Si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 15 400 €, désormais vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide supérieure à 5 000 € au titre du bonus écologique pour l'achat ou la location d'une camionnette neuve ; précédemment, le montant maximal était de 6 000 €.

Pour les foyers les plus modestes (ceux pour lesquels le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 €), le montant maximal du bonus écologique pour l'acquisition ou la location d'une camionnette n'a pas évolué ; il est toujours de 8 000 €.

A noter : votre revenu fiscal de référence est calculé par les services fiscaux à partir des revenus que vous avez déclarés. Vous pouvez le trouver sur la première page de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

A savoir : le montant du bonus écologique auquel vous avez droit est augmenté de 1 000 € si vous résidez en outre-mer, à condition d'y circuler avec le nouveau véhicule pendant au moins 6 mois à la suite de son acquisition.

Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier du bonus écologique ?

La procédure pour bénéficier du bonus écologique n'est pas modifiée :

soit l'aide est déduite de la facture du véhicule, ou du premier loyer dans le cas d'une location, directement par le concessionnaire (il n'est aucunement obligé d'accepter de faire cela) ;

soit l'aide vous est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) après que vous en ayez fait vous-même la demande sur [le téléservice dédié](#) à la suite de l'achat de votre véhicule. La demande d'aide doit être formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule ; et dans le cas d'une location, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de versement du premier loyer.

Rappel : le bonus écologique concerne aussi les 2 ou 3 roues à moteur et les quadricycles à moteur (pour ces 3 catégories, le bonus n'évolue pas).

De manière générale, pour bénéficier du bonus écologique vous devez être majeur et domicilié en France, et le véhicule en question doit notamment : utiliser l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2 comme source exclusive d'énergie ; avoir un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 € TTC s'il s'agit d'une voiture particulière (aucun plafond n'a été fixé pour les camionnettes, ni pour les deux-roues, trois roues ou quadricycles à moteur) ; être immatriculé en France.

A noter : le bonus écologique d'un montant de 1 000 € pour l'acquisition ou la location de longue durée d'une voiture particulière ou d'une camionnette d'occasion est par ailleurs supprimé.

Renseignez-vous sur Service-public.fr

Pour pouvoir voter aux élections européennes 2024, les inscriptions sur les listes électorales en ligne sont disponibles jusqu'au **mercredi 1er mai 2024 inclus et jusqu'au vendredi 3 mai 2024 par courrier en**

mairie et sur les listes consulaires. Comment s'inscrire, vérifier son inscription électorale, quand s'inscrire sur la liste électorale consulaire ? Tout savoir avec Service-Public.fr.

Les dates des élections européennes

Les élections européennes se tiendront entre le 8 et le 9 juin 2024, selon votre lieu de résidence. À l'issue de ces élections, 81 députés seront élus en France. [Service-Public.fr](#) vous informe.

Élections européennes : faites votre demande d'inscription sur les listes électorales en ligne !

Vous avez récemment déménagé ? Vous êtes un citoyen européen résidant en France ? Vous pouvez vous inscrire sur les listes électorales grâce à la démarche en ligne mise à disposition par Service-Public.fr. Renseignez-vous [ici](#).

Élections européennes 2024 : quand s'inscrire sur la liste électorale consulaire ?

Pour voter depuis l'étranger lors de l'élection des représentants français au Parlement européen, vous devez vous inscrire sur une liste consulaire au plus tard le 3 mai 2024. Mais si vous êtes dans une situation particulière (jeune de 18 ans sans recensement citoyen, déménagement récent, récente acquisition de la nationalité française, droit de vote récemment recouvré), vous avez jusqu'au 29 mai 2024 sur le continent américain et les Caraïbes, et jusqu'au 30 mai 2024 dans le reste du monde. [En savoir plus.](#)

Élections européennes 2024 : quand s'inscrire sur les listes électorales de la mairie ?

Pour voter lors des élections européennes 2024, vous pouvez vous inscrire en ligne jusqu'au 1er mai, ou avec le formulaire jusqu'au 3 mai. Mais vous avez jusqu'au 29 ou 30 mai, si vous êtes dans une situation particulière (jeune de 18 ans sans recensement citoyen, déménagement récent, récente acquisition de la nationalité française, droit de vote récemment recouvré). En Nouvelle-Calédonie, vous devez vous être inscrit en 2023, sauf situation particulière. [A lire](#)

Élections : droit de vote d'un citoyen européen en France

Si vous êtes un citoyen européen et que vous résidez en France, vous pouvez voter en France lors des élections européennes du 9 juin 2024 (outre-mer, le 8 ou 9 juin 2024), et lors des élections municipales. Pour cela, vous devez demander à être inscrit sur les listes électorales françaises. [Lire l'article.](#)

Vote d'un citoyen européen aux élections en France : quel justificatif de domicile pour s'inscrire ?

Si vous êtes un citoyen de l'Union européenne (autre que français), vous pouvez voter aux élections municipales et européennes en France, à la condition d'être inscrit sur les listes électorales complémentaires en France.

Pour cela, vous devez demander à être inscrit.

Lors de votre demande d'inscription, vous devez notamment fournir un justificatif de domicile. [En savoir plus](#)

Liste électorale, bureau de vote... : comment vérifier son inscription ?

Si vous souhaitez savoir sur quelle liste électorale vous êtes inscrit (inscription d'office ou inscription volontaire), connaître l'adresse de votre bureau de vote, connaître votre numéro national d'électeur ou savoir si vous avez des procurations en cours, vous pouvez utiliser cette démarche en ligne [ici](#).

Vote par procuration

Vous allez être absent le jour du vote (élections européennes, présidentielle, législatives, municipales, départementales, régionales...) ? Vous pouvez charger un électeur de voter à votre place, dans votre bureau de vote. Pour cela, vous devez faire une procuration de vote. Faire cette démarche au plus tôt vous assure de pouvoir voter par procuration le jour du vote. [En savoir plus](#)

Franchises médicales et participations forfaitaires : le montant restant à votre charge augmente



Deux décrets publiés au *Journal officiel* le 17 février 2024 prévoient un nouveau montant de la participation forfaitaire sur les consultations et les actes médicaux, et le doublement des franchises médicales appliquées

notamment aux médicaments et aux transports sanitaires. Les participations forfaitaires et les franchises médicales sont des sommes qui ne sont pas remboursables par les mutuelles et qui restent, sauf exceptions, à votre charge. La participation forfaitaire est ainsi un montant que vous devez payer (quelle que soit la prise en charge par l'Assurance maladie et votre complémentaire santé) lors d'une consultation ou d'un acte réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste, sauf notamment dans le cadre d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées. Le décret prévoit que ce montant pourra ni être inférieur à 2 € ni excéder 3 €. Il est actuellement de 1 €.

À savoir : les franchises médicales et les participations forfaitaires ne s'appliquent notamment pas :

- aux enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
- aux femmes enceintes bénéficiaires de l'assurance maternité ;
- aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.

Quel est le nouveau montant des franchises médicales ?

Le montant des franchises médicales va, pour sa part, doubler à partir du 31 mars 2024. Il sera alors de :
1 € sur les boîtes de médicaments (ou toute autre unité de conditionnement, comme un flacon), contre 0,50 € jusque-là ;

1 € pour les actes effectués par un auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricien, pédicure-podologue...), contre 0,50 € jusque-là ;

4 € sur les transports sanitaires (qui peuvent notamment être assurés par une ambulance, un véhicule sanitaire léger ou un taxi conventionné), contre 2 € jusque-là.

Aucune franchise médicale ne s'applique en revanche sur :
les médicaments prescrits lors d'une hospitalisation ;
les actes paramédicaux effectués lors d'une hospitalisation ;
les transports d'urgence.

Le niveau du plafond journalier des franchises médicales évolue également ; il s'agit du montant maximum que vous êtes susceptible de payer lorsque vous êtes confronté à plusieurs actes médicaux au cours d'une même journée. Ce plafond ne concerne que les actes effectués par un auxiliaire médical et les transports sanitaires. À partir du 31 mars 2024, le plafond journalier des franchises médicales sera de :

4 € sur les actes effectués par un ou plusieurs auxiliaires médicaux, contre 2 € jusque-là ;

8 € sur les transports sanitaires (sachant qu'un aller-retour correspond à 2 trajets), contre 4 € jusque-là.

Les plafonds annuels restent, pour leur part, inchangés. Vous n'aurez pas à déboursier plus de 50 € par an pour les franchises médicales, ni pour les participations forfaitaires.



Collèges et lycées : les indicateurs de résultats 2023

Vous vous interrogez sur le taux de réussite au baccalauréat d'un lycée de votre ville ou de votre département ou sur le taux de réussite au brevet si votre enfant est scolarisé au collège. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse vient de publier les indicateurs de résultats des collèges et lycées pour l'année 2023.

Pour apprécier la **valeur ajoutée** d'un collège ou d'un lycée, la [Direction de l'évaluation, de la prospective et de la](#)

[performance](#) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse publie les **indicateurs de résultats** (taux de réussite, taux d'accès, taux de mentions) par collège et par lycée.

Les **indicateurs de valeur ajoutée des collèges (IVAC)** permettent de rendre compte de la façon dont les collèges accompagnent les élèves qu'ils ont accueillis jusqu'au brevet. Ils évaluent les résultats par rapport à ceux des établissements comparables au plan national. Ils tiennent compte des caractéristiques scolaires et sociales des élèves accueillis par l'établissement. Il est possible d'effectuer une recherche selon différents critères : nom de l'établissement ; ville, département ; numéro d'établissement ; voie de formation.

[Consultez les indicateurs de l'année 2023](#) par collège et par lycée.

À noter : on parle de « valeur ajoutée » car la question est de savoir ce qu'un établissement a « ajouté » par rapport au niveau initial de ses élèves. Les indicateurs montrent la différence entre les résultats obtenus et les résultats qui étaient attendus, compte tenu des caractéristiques scolaires et sociodémographiques des élèves.

Groupes en fonction des besoins, redoublement, brevet : des évolutions dans l'organisation scolaire



Plusieurs textes réglementaires ont été publiés au *Journal officiel* le 17 mars 2024 concernant l'organisation de la scolarité des élèves d'école élémentaire, de collège et de lycée. L'un d'entre eux prévoit la mise en

place, pour les collégiens, de groupes constitués en fonction des besoins de chacun pour les enseignements de français et de mathématiques.

Le redoublement à l'école élémentaire, au collège et au lycée

À l'école élémentaire, le redoublement peut désormais être « décidé », et non plus uniquement « proposé », par le conseil des maîtres (directeur d'école, maîtres de l'école, maîtres remplaçants, membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école). Les parents opposés à cette décision peuvent déposer une demande écrite, par l'intermédiaire du directeur d'école, devant la commission départementale d'appel dans un délai de 15 jours.

À l'école maternelle, le redoublement reste impossible.

Au lycée et au collège le redoublement peut, comme c'était déjà le cas auparavant, être décidé par le chef d'établissement après que le conseil de classe s'est prononcé sur le sujet et à la suite d'un dialogue avec l'élève et ses parents. En revanche, il n'est plus précisé que la décision d'un redoublement ne doit être prise qu'« à titre exceptionnel ».

Durant sa scolarité au collège, un élève ne peut redoubler qu'une seule fois. Un deuxième redoublement n'est possible que s'il a connu une période d'interruption dans sa scolarité.

Des groupes d'élèves en mathématiques et en français au collège

Les cours de français et de mathématiques auront lieu en groupes formés en fonction des besoins et des compétences des élèves :

à partir de l'année scolaire 2024-2025 pour les classes de 6^e et de 5^e ;

à partir de l'année scolaire 2025-2026 pour les classes de 4^e et de 3^e.

Ces groupes seront composés par le chef d'établissement et les équipes pédagogiques, qui devront notamment prendre en compte :

- les résultats des évaluations de début d'année au collège ;
- d'éventuelles évaluations communes aux différents groupes réalisées à différents moments de l'année.

La composition des groupes devra être réexaminée au cours de l'année scolaire afin de tenir compte :

- de la progression des élèves ;
- de l'accompagnement spécifique dont chaque élève peut avoir besoin en fonction de tel ou tel chapitre du programme scolaire.

Les groupes comportant les élèves les plus en difficulté devront être en effectif réduit ; le ministère de l'Éducation précise que « le nombre d'une quinzaine d'élèves peut, à cet égard, constituer un objectif pertinent ».

Pendant 1 à 10 semaines, pouvant être réparties tout au long de l'année scolaire, l'organisation en groupes pourra être interrompue ; les élèves auront alors cours de français et de mathématiques dans leur classe habituelle. Ces moments devront notamment permettre aux professeurs d'examiner le niveau atteint par les élèves et les besoins de chacun d'entre eux ; ainsi, ils pourront composer les groupes pour les périodes suivantes.

Le programme scolaire enseigné, ainsi que la liste des compétences et des connaissances devant être acquises à la fin de l'année scolaire, seront identiques pour l'ensemble des groupes.

[performance](#) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse publie les **indicateurs de résultats** (taux de réussite, taux d'accès, taux de mentions) par collège et par lycée.

Les **indicateurs de valeur ajoutée des collèges (IVAC)** permettent de rendre compte de la façon dont les collèges accompagnent les élèves qu'ils ont accueillis jusqu'au brevet. Ils évaluent les résultats par rapport à ceux des établissements comparables au plan national. Ils tiennent compte des caractéristiques scolaires et sociales des élèves accueillis par l'établissement. Il est possible d'effectuer une recherche selon différents critères : nom de l'établissement ; ville, département ; numéro d'établissement ; voie de formation.

[Consultez les indicateurs de l'année 2023](#) par collège et par lycée.

À noter : on parle de « valeur ajoutée » car la question est de savoir ce qu'un établissement a « ajouté » par rapport au niveau initial de ses élèves. Les indicateurs montrent la différence entre les résultats obtenus et les résultats qui étaient attendus, compte tenu des caractéristiques scolaires et sociodémographiques des élèves.



Mon espace santé : bientôt de nouvelles fonctionnalités pour le carnet numérique

Mon espace santé est un service numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance maladie et le ministère de la Santé. De nouvelles fonctionnalités doivent prochainement faire leur apparition au sein de ce carnet de santé en ligne mis en place il y a un peu plus de 2 ans.

Inauguré officiellement le 3 février 2022, Mon espace santé a pour objectif de vous permettre de stocker et d'accéder rapidement à toutes vos informations médicales grâce à une plateforme en ligne sécurisée. Un agenda santé doit bientôt y être proposé. Il vous permettra notamment :

- de suivre l'historique de vos rendez-vous médicaux, pour mieux vous organiser et ne pas oublier de programmer les prochains ;

- de recevoir, si nécessaire, une alerte pour vous rappeler les dates clés liées au programme de dépistage organisé, à la vaccination...

Il est, par ailleurs, prévu qu'il puisse prochainement vous être transmis des messages de prévention personnalisés en fonction des différentes informations disponibles sur votre compte Mon espace santé.

Actuellement, vous avez déjà accès [sur cette plateforme](#) à :

- votre profil médical, que vous pouvez remplir afin de décrire votre situation (traitements en cours, antécédents médicaux...);

- votre dossier médical partagé, avec des documents ajoutés par vous-même ou envoyés par un professionnel ou un établissement de santé ;

- une messagerie sécurisée de santé afin de dialoguer avec des professionnels de santé en toute confidentialité (le secret médical est respecté).

Sur le site, un espace vous permet également de transmettre vos ordonnances à la pharmacie de votre choix afin que vos médicaments soient préparés et déjà prêts lorsque vous venez les récupérer.

À noter : le 29 février 2024, soit 2 ans après la mise en application de Mon espace santé, plus de 11 millions de personnes (environ 16 % de la population) avaient activé leur compte ; 450 000 l'ont fait en janvier 2024. Chaque semaine, plus de 300 000 personnes se connectent à leur compte.

Rappel : lors de votre première connexion à Mon espace santé, vous devez utiliser un code confidentiel qui vous a été transmis par l'Assurance maladie et qui est valable 6 semaines à partir de la date d'envoi. Si vous avez perdu ce code ou qu'il est à présent périmé, vous pouvez en demander un nouveau lors de la procédure d'activation de votre compte. Par la suite, vous pouvez à tout moment clôturer votre compte Mon espace santé.



« Complément dossier », le téléservice de l'Assurance maladie pour déposer vos documents manquants

Vous avez déposé une demande à l'Assurance maladie et des

documents manquent au bon traitement de votre dossier ? Vous pouvez dès à présent les transmettre directement en ligne à votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Le téléservice « Complément dossier » permet désormais aux assurés de l'Assurance maladie de rajouter des documents manquants à un dossier en cours de traitement.

Cet outil permet de transmettre les éléments **directement par internet**, de manière sécurisée.

L'Assurance maladie vous prévient **par courriel** si vous devez compléter votre dossier et transmettre des documents manquants. En vous connectant à votre compte ameli, un message apparaîtra également sur la page d'accueil, dans la partie « **notification** ».

Comment utiliser le téléservice « Complément dossier » ?

Pour transmettre les documents manquant au traitement de votre dossier, il faut :

- se connecter à votre compte ameli ;
- cliquer sur la notification de la page d'accueil ou, si vous avez reçu un courriel sur votre adresse électronique, cliquer sur le bouton « compléter votre dossier » ;
- visualiser la liste des documents manquant au bon traitement de votre dossier ;
- scanner ou télécharger les documents manquants. Ils doivent être lisibles, nets et bien éclairés ;
- cliquer sur « déposer » en face de chaque document pour le télécharger ;
- une fois les documents déposés, cocher la case « je certifie l'exactitude des éléments fournis » ;
- cliquer sur le bouton « envoyer ».

À noter : l'Assurance maladie conseille d'utiliser un ordinateur plutôt qu'un téléphone portable pour utiliser ce téléservice afin de manipuler plus facilement les documents.

À savoir : en cas de difficultés, des agents dans les maisons France Services sont formés pour vous accompagner dans vos démarches en ligne. Cet accompagnement est gratuit. Vous pouvez trouver le guichet France Services le plus proche de chez vous sur le site [France Services](#).

La carte verte d'assurance automobile est supprimée à partir du 1er avril 2024



Vous n'avez plus besoin d'apposer sur le pare-brise de votre véhicule, à compter du 1^{er} avril 2024, le « papillon vert » prouvant que vous avez souscrit à un contrat d'assurance. Les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance évoluent pour l'ensemble des véhicules immatriculés en France, à la suite d'un décret publié au *Journal officiel* le 9 décembre 2023.

À partir du 1^{er} avril, pour vérifier que vous avez bien respecté l'obligation d'assurance de votre véhicule, les forces de l'ordre utiliseront le fichier des véhicules assurés (FVA). Cet outil numérique est alimenté par les assureurs qui y indiquent tout renouvellement de contrat ou toute

souscription d'un nouvel engagement.

Cette disposition concerne les différents véhicules immatriculés, autrement dit : les voitures ; les véhicules utilitaires (fourgons, camionnettes...) ; les motos ; les scooters ; etc.

Jusqu'à là, en cas de contrôle, deux documents vous permettent de prouver votre respect de l'obligation d'assurance : l'attestation d'assurance, aussi appelée « carte verte », que vous devez avoir à portée de main (dans votre véhicule, votre portefeuille...) ; le certificat d'assurance, également dénommé « papillon vert », à apposer sur votre véhicule.

À la place de la carte verte et du papillon vert, votre assureur vous remettra désormais un « mémo véhicule assuré » lors de la souscription de votre contrat d'assurance ou à l'occasion d'un changement de véhicule. Ce document pourra aussi vous être utile pour avoir les informations nécessaires à la rédaction d'un constat amiable, ou pour avoir les coordonnées de votre assistance en cas de panne. Cette année, exceptionnellement, les assureurs vont transmettre à tous leurs assurés un mémo véhicule assuré. Avant de recevoir ce document, conservez la dernière carte verte qui vous a été transmise ; elle reste valable jusqu'à sa date de fin de validité.



Don du sang : l'EFS lance un appel à la mobilisation avant les ponts de mai

L'Établissement français du sang (EFS) invite toutes les personnes qui le peuvent à prendre rendez-vous dès à présent pour faire un don. L'objectif est de limiter l'impact des jours fériés et ponts du mois de mai sur les réserves de sang.

Mai et ses nombreux jours fériés représentent chaque année une période difficile pour l'Établissement français du sang. Les candidats au don sont manifestement moins disponibles. Or, il est important que les dons de sang restent réguliers et constants car la durée de vie des produits sanguins est limitée : 7 jours pour les plaquettes et 42 jours pour les globules rouges. Et tous les jours de l'année, des malades ont besoin d'une transfusion. L'EFS vous invite donc à donner votre sang dès le mois d'avril, si vous êtes en capacité de le faire. Un [test d'auto-évaluation](#) vous permet de vérifier si vous le pouvez. Le personnel de santé de l'EFS confirmera votre éligibilité lors de l'entretien médical préalable au don.

À savoir

En règle générale, pour donner son sang, il faut : avoir entre 18 et 70 ans ; être en bonne santé et peser au minimum 50 kg. Il existe par ailleurs [quelques contre-indications](#) (certains séjours à l'étranger ; un tatouage ou un piercing récemment réalisé ; avoir reçu dernièrement un soin ou une opération dentaire...).

Où se rendre pour donner son sang ?

L'Établissement français du sang propose sur son site [une cartographie des sites de collecte fixes et mobiles](#). Vous pouvez effectuer une recherche en fonction du type de don (sang, plasma, plaquettes) et de la période à laquelle vous êtes disponible. Les coordonnées et horaires d'ouverture des sites de collecte sont indiqués.

L'EFS recommande de privilégier les rendez-vous lorsque cela est possible. Cela permet de réduire le temps d'attente et de mieux gérer la prise en charge de chaque donneur.

« Sortir Plus », un service pour faciliter les mobilités des personnes âgées



Vous avez plus de 75 ans et vous rencontrez des difficultés pour vous déplacer ? Le dispositif *Sortir Plus* de l'Agirc-Arrco propose des prestations d'accompagnement pour vos sorties, à pied ou en véhicule, et gère pour vous la prestation. [Service-Public.fr](#) vous explique comment ça marche.

Le service *Sortir Plus* proposé par la caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco a pour objectif de favoriser la mobilité et le lien social. Il s'adresse aux personnes de **75 ans et plus** relevant du régime Agirc-Arrco qui sont en situation de fragilité (isolement, âge, difficulté à se déplacer), sans condition de ressources.

Auparavant payant, au moyen de chèques CESU (chèque emploi service universel), ce dispositif d'accompagnement est depuis 2024 entièrement pris en charge par la caisse de retraite. Faire ses courses, rendre visite à des amis ou à la famille, aller chez le coiffeur, au restaurant, faire une promenade, aller chez le médecin... Pour toutes ces sorties de la vie quotidienne, vous pouvez être accompagné par une personne de confiance.

Comment bénéficier de « Sortir Plus » ?

Vous pouvez opter pour ce service à tout moment de l'année, en anticipant si possible une semaine à l'avance quand vous effectuez votre première demande.

Un numéro est mis à votre disposition pour contacter un conseiller, vérifier votre éligibilité et connaître le montant de l'aide : **0 971 090 971** (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30, hors jours fériés). Un conseiller peut aussi vous rappeler.

Après ce premier appel, pour programmer vos sorties, il faudra appeler le téléconseiller au moins 2 jours à l'avance. Il prendra en compte la nature de votre demande (sortie véhiculée ou non, durée de la sortie, distance à parcourir...). Il se charge ensuite de trouver un accompagnateur au sein d'une structure d'aide à domicile proche de chez vous. Vous pourrez demander à solliciter le même prestataire pour vos autres sorties, sous réserve qu'il soit disponible.

Vous pouvez également procéder à la [démarche en ligne](#) sur le site de l'Agirc-Arrco.

Comment se déroule ce service ?

À l'heure convenue, la personne accompagnante vient vous chercher et vous accompagne à pied ou en voiture dans vos occupations. Selon les cas, elle peut soit vous attendre, soit rester à vos côtés. Elle vous raccompagne ensuite à votre domicile. L'accompagnant est un salarié d'un organisme d'aide à domicile ou de transport. **Vous n'avez rien à avancer ni à régler.** Les sorties sont intégralement prises en charge par votre caisse Agirc-Arrco **dans la limite d'un plafond fixé chaque année.** Le coût de la sortie est fixé en fonction de la durée et de la distance à parcourir.

ENEDIS

LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ
VOUS INFORME

FRAUDES ET ESCROQUERIES EN CENTRE VAL DE LOIRE :

ENEDIS APPELLE A LA PLUS GRANDE VIGILANCE

Des cas de démarchages à domicile, par mails ou réseaux sociaux, au nom d'Enedis, ont été constatés en Centre-Val de Loire. Les faux démarcheurs proposent d'établir un diagnostic de l'habitat, ou la manipulation du compteur électrique à des fins frauduleuses.

RAPPEL :

- Enedis, entreprise de service public, ne réalise aucun démarchage commercial.
- Enedis ne possède aucun partenariat commercial et ne vend aucun produit ou service qui permettrait une réduction même partielle, de la consommation enregistrée par le point de comptage.
- Les interventions devant être réalisées chez un client par Enedis font toujours l'objet d'un rendez-vous préalablement convenu avec le client que sa présence à domicile soit nécessaire ou pas.
- Le vol d'énergie est passible de lourdes sanctions pénales pour les auteurs des infractions et leurs bénéficiaires.



En cas de doute, suspicion de fraude ou d'escroquerie, vous pouvez :

- appeler Enedis au 09 70 83 19 70

- alerter la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes via le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacter-dgccrf>

PORTS-sur-Vienne

8 mai 2024

Le devoir de mémoire

Cérémonie commémorative du 8 mai



8h45 : Rassemblement place de la mairie
9h00 : Défilé avec la fanfare de Saint Epain
9h15 : Cérémonie au monument aux morts
9h 45 : Verre républicain à l'ESCALE

Nécrologie
Condoléances à la famille de
Roberte RIDEAU
Décédé le 6 avril 2024

Nécrologie
Condoléances à la famille de
Yvette PICHARD
Décédé le 10 avril 2024

Promenades : vous êtes obligé de tenir votre chien en laisse jusqu'au 30 juin

Comme chaque année, à compter du 15 avril les propriétaires de chiens ont pour obligation de ne pas détacher leurs animaux en dehors des chemins. L'objectif est de préserver la faune sauvage durant cette période marquée par le début de la mise à bas des mammifères et la nidification des oiseaux.

Entre le 15 avril et le 30 juin, la réglementation est plus stricte : vous devez tenir vos chiens en laisse lorsque vous vous trouvez en dehors d'une allée forestière. **Sont notamment considérés comme des allées forestières : les routes ; les chemins ; les sentiers forestiers (sentiers de grande randonnée ou GR, chemins de promenade...).**

Cette règle vise à :

- éviter que vos chiens n'attaquent des oiseaux ou d'autres espèces d'animaux ;
- favoriser le repeuplement de cette faune sauvage.

Leur simple présence peut déranger et stresser des animaux forestiers particulièrement sensibles pendant cette période caractérisée par le début de la mise à bas des mammifères ; les chiens mettraient alors en péril la reproduction d'une partie de cette faune sauvage.

À noter : Si vous ne respectez pas cette réglementation, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

À savoir : Lors de vos promenades en forêt, vous ne devez pas nourrir les animaux sauvages qui s'y trouvent, ni vous approcher d'eux. Vous devez vous contenter de les observer dans leur habitat naturel, sans les déranger. En ne respectant pas ces recommandations, vous pourriez modifier leur comportement et entraîner une altération de leur instinct sauvage. Par ailleurs, si vous touchez un jeune animal sa mère pourrait l'abandonner, perturbée par l'odeur humaine.



Les aînés toujours en forme

Le repas de printemps du Club de l'Amitié a connu son succès habituel avec le service du traiteur Thierry Dousset et l'animation du musicien Jean Paul

Réunion du prochain conseil municipal
Selon les besoins
Affichage PanneauPocket